



Arrêt

n° 124 574 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, et de religion chrétienne. Vous déclarez résider à Lomé où vous étiez coiffeuse.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En décembre 2011, à votre retour du Liban où vous avez séjourné pendant quatre ans avec votre mari (qui s'y est converti à la religion chrétienne alors qu'il était musulman), vous vous rendez dans la famille de ce dernier afin de les saluer, au village d'Aledjo Kadara, dans la région de Sokodé. Le lendemain de votre arrivée, votre belle-mère et la tante de votre mari vous demandent d'exciser votre fille. Vous leur faites savoir que vous verrez cela plus tard.

En mars 2012, la tante de votre mari appelle ce dernier pour lui demander de présenter sa fille au village. Votre mari refuse.

Le 9 septembre 2012, cette tante vous rend visite à Lomé. Elle vous reproche de ne pas avoir présenter votre fille pour l'excision et les scarifications corporelles qu'elle doit subir au visage, comme le veut la coutume. Vous lui faites savoir que vous refusez autant l'excision que les scarifications. Le ton monte et votre mari parvient à calmer la situation. Le lendemain, vous et votre mari vous rendez au à la gendarmerie antigangs de votre quartier. Vous tentez de déposer plainte par rapport à la volonté de votre belle-famille de faire exciser votre fille et d'obtenir une protection afin de dissuader cette dernière mais le gendarme refuse d'acter votre plainte au motif qu'il s'agit d'un sujet familial à régler au sein même de la famille.

Le 24 octobre 2012, alors que vous prenez votre douche, votre voisine vous informe que la tante de votre mari et un homme, que vous identifiez comme un oncle de votre mari, ont enlevé votre fille alors qu'elle la surveillait. Vous les rattrapez et vous reprenez votre fille avec l'aide des personnes qui assistent à la scène. Vous téléphonez à votre mari pour le prévenir et celui-ci vous conseille de ne pas rester à la maison. Vous prenez immédiatement un taxi pour rejoindre la gare et vous y prenez un taxibus jusque Cotonou. Vous y restez chez une amie jusqu'au 17 novembre 2012.

Ce jour-là, vous quittez le Bénin par voie aérienne, accompagnée de votre fille et d'un passeur, et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même et vous introduisez votre demande d'asile le 19 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre que votre fille fasse l'objet d'une excision ainsi que des scarifications au visage, de la part de votre belle-famille (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis de considérer votre crainte de persécution comme établie.

*Tout d'abord, en ce qui concerne le risque d'excision de votre fille, soulignons que les mutilations génitales féminines sont loin d'être généralisées au Togo. Ainsi, en 2012, les autorités togolaises déclaraient que seulement 2% des femmes ont subi une telle intervention et que ce taux est en diminution chaque année. De même, selon des chiffres rendus publics en 2013, seulement 1% des jeunes togolaises de 15 à 19 ans sont excisées, contre 7% des femmes entre 45 et 49 ans. L'Unicef souligne une diminution continue depuis 1988, année où la pratique est devenue illégale (cf. *farde Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) », 25/03/2013*). Aussi, beaucoup de groupes ethniques ne les pratiquent pas du tout, alors que chez quelques groupes elles sont encore relativement courantes, mais en forte diminution - comme pour les kotokolis, ethnie de votre belle-famille. De plus, les mutilations génitales féminines se pratiquent surtout dans les régions centrales et du nord, et sont pratiquement absentes dans certaines régions – comme c'est le cas pour Lomé, ville où vous résidez avec votre famille. En effet, en 2010, seulement 2% des femmes avaient subi une mutilation génitale féminine dans la capitale togolaise (cf. *farde Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) », 25/03/2013*).*

*Par ailleurs, notons que vous n'êtes vous-même pas excisée (cf. *farde Documents, document n°5*), que vous venez d'ailleurs d'une ethnie où cette pratique n'existe pas, et que votre mari est également opposé à ce genre de mutilations, alors qu'il est lui-même d'origine ethnique kotokoli, à savoir une ethnie où cette pratique existe encore (cf. rapport d'audition du 18/07/13, pp. 4 et 12, et *farde Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) »,**

25/03/2013). Vous ne savez d'ailleurs pas si toutes les femmes de votre belle-famille sont excisées (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 12). A ce sujet, vous ignorez même jusqu'à l'annonce de votre belle-famille que cette pratique existait toujours dans votre pays (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 11).

Il ressort de ce développement que même si votre belle-famille, qui réside à Sokodé, souhaiterait exciser votre fille, vous vivez dans une société où les mutilations génitales féminines ne constituent pas une pratique généralisée et inhérente. Au vu du faible taux de cette pratique, en particulier dans la région où vous vivez, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer qu'une quelconque pression sociale existe en ce qui concerne cette pratique.

En outre, les mutilations génitales féminines sont interdites légalement au Togo et bon nombre d'organisations nationales et internationales mènent des campagnes pour inciter les femmes à mettre fin à ces mutilations. Même si le nombre de poursuites et de condamnations est assez limité, le gouvernement togolais a mis sur place un dispositif sécuritaire tel que des groupes de veilles et d'alertes, des douaniers, des policiers, et des autorités locales, afin d'assurer la riposte quand il y a un risque d'excision. De plus, il existe également une ligne verte pour la protection de l'enfant afin de dénoncer tout cas de mauvais traitement, y compris les mutilations génitales féminines (cf. *Farde Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) », 25/03/2013*).

Ceci nous amène à plusieurs constats. Premièrement, au vu du dispositif judiciaire mis en place et des moyens de protection disponible, il n'est pas crédible qu'un agent d'une gendarmerie refuse d'acter votre plainte et vous fait savoir qu'il s'agit d'un problème à régler en famille et vous refoule (cf. rapport d'audition du 18/07/13, pp. 10 et 14). Placée face à nos informations, vous répondez que dans votre pays, on ne respecte pas la loi, ou encore que cette loi n'est certainement pas valable dans les villages (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 14). Confrontée au fait que vous vous êtes rendus à Lomé pour déposer plainte, et non dans un village, vous n'apportez aucune explication suffisante puisque vous vous contentez de dire que la tante de votre mari n'habite pas Lomé (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 14), ce qui n'explique pas pour quelle raison un gendarme de Lomé refuserait d'acter votre plainte, au vu du contexte général valant pour les mutilations génitales féminines au Togo.

De plus, quand bien même vous auriez été reçus de la sorte dans une gendarmerie, il reste que vous n'avez rien tenté de plus afin d'obtenir une protection. Vous ne vous êtes pas rendus auprès d'une autre gendarmerie et vous ne vous êtes pas adressés à un chef de quartier, coutumier, ou encore religieux, et ce, même après l'enlèvement de votre fille (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 13). Vous avancez pour vous expliquer que vous n'avez plus confiance dans les forces de l'ordre (cf. rapport d'audition du 18/07/13, pp. 13 et 14). Cependant, au vu de la gravité de la situation (il s'agit de l'enlèvement de votre fille), le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication et croire que vous ayez préféré quitter votre pays plutôt que de tenter davantage d'obtenir une protection au sein même de votre pays.

De surcroît, il est tout aussi peu crédible que vous n'avez entendu parler d'associations ou d'ONG qui luttent contre les excisions dans votre pays (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 13), au vu des campagnes de sensibilisations qui sont organisées, ainsi que des actions des autorités locales et des ONG. S'agissant d'une crainte suffisamment importante pour vous faire quitter le pays (cf. *Farde Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) », 25/03/2013*), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous intéressiez en premier lieu aux protections disponibles dans votre pays.

Qui plus est, cet acharnement de votre belle-famille à vouloir faire exciser votre fille est décrédibilisé par la réaction que vous avancez face à la conversion de votre mari. Vous expliquez que cette conversion a été mal acceptée par votre belle-famille, que vous avez d'ailleurs subi des injures et des insultes (qui consistaient dans le fait qu'il était dit que c'était vous qui décidiez de tout dans votre couple), mais vous ne faites état d'aucun autre problème face à ce changement de religion (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 13). Vous n'aviez d'ailleurs jamais connu de problèmes avec votre belle-famille du fait que vous soyez chrétienne et votre époux soit musulman à la base (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 12). Au vu de cette réaction, le Commissariat général n'est pas convaincu de la virulence de la réaction de cette même famille face à votre refus de faire exciser votre fille.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à démontrer au Commissariat général que vous ne pourriez bénéficier d'une protection effective et suffisante dans votre pays pour protéger votre fille d'une famille

qui, rappelons-le, habite à plusieurs centaines de kilomètres de chez vous. Vous n'êtes également pas parvenue à le convaincre de l'enlèvement de votre fille par votre-belle famille.

Ensuite, en ce qui concerne les scarifications corporelles que vous craignez également pour votre fille, relevons que vous ignorez la position de la législation togolaise à ce sujet (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 13). Ceci témoigne d'ores et déjà d'une absence de prise d'information de votre part à ce sujet. Ensuite, comme souligné pour votre crainte en ce qui concerne l'excision de votre fille, le simple fait d'avoir voulu déposer plainte dans une seule gendarmerie, ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de l'impossibilité de protection au Togo à ce sujet. Cette passivité déforce également la crédibilité de votre crainte au sujet des scarifications. Aussi, tel que vous l'avancez, cette pratique n'est pas répandue dans votre pays (cf. rapport d'audition du 18/07/13, p. 13), ce qui convainc davantage le Commissariat général du manque de vraisemblance de la manière dont vous auriez été reçus à la gendarmerie et de l'impossibilité de protéger votre fille de ces scarifications au Togo.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. La copie d'acte de naissance de votre fille est un indice de votre filiation, élément qui n'est également pas contesté par le Commissariat général. Les documents du Gams, à savoir un engagement sur l'honneur, une carte d'activité, et une carte de suivi, atteste de votre volonté de ne pas faire exciser votre fille, ce que le Commissariat général ne remet également pas en cause. Les certificats médicaux pour vous et votre fille, datés du 5 avril 2013, démontrent que vous n'êtes pas excisées. Cependant, aucun de ces documents ne permet d'établir les problèmes que vous alléguiez et l'impossibilité de protéger votre fille au Togo. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des « articles 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 14 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une attestation de l'organisation du Programme d'Appui à la Femme et à l'Enfance Déshéritée, datée du 24 août 2013 ;
- Une copie d'une attestation émanant de la brigade anti-gang de Lomé datée du 20 août 2013 ;

- Une copie d'une photographie ;

4.2. A l'audience, elle dépose l'original de l'attestation émanant de la brigade anti-gang de Lomé accompagné d'une note complémentaire. Le Conseil le prend donc en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité togolaise, d'ethnie mina, résidant à Lomé, déclare craindre que sa fille ne soit excisée et scarifiée à l'instigation de sa belle-famille, d'ethnie kotokoli, qui a déjà tenté de l'enlever à cette fin. Elle invoque également dans son chef, une crainte de représailles de la famille de son mari du fait de son opposition à ces pratiques (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 juillet 2013, p.9).

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exige sa belle-famille.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « inscription d'un membre de la famille » accompagnant le document « inscription du demandeur d'asile » datés du 19 novembre 2012 (dossier administratif, pièce 15), sa crainte d'être excisée est explicitement mentionnée dans le questionnaire complété le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (rapport d'audition du 18 juillet 2013, documents médicaux et attestations du GAMS) et la décision attaquée centre sa motivation sur cette crainte. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause R.R.A., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.3. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

5.4. Crainte de la fille de la partie requérante

5.4.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays, à la demande et à l'intervention de sa belle-famille.

5.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la fille de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève tout d'abord le très faible taux de prévalence de la pratique de l'excision au Togo (2%) et le fait que cette pratique est devenue illégale depuis l'adoption en 1998 d'une loi l'interdisant. La partie défenderesse observe, en outre, qu'étant donné la pénalisation de cette pratique, le dispositif judiciaire mis en place par les autorités et la présence de plusieurs ONG sur le terrain, il n'est pas crédible qu'un agent de la gendarmerie ait refusé d'acter la plainte de la partie requérante. Elle relève également l'incohérence de l'acharnement de la belle-famille de la partie requérante en vue de faire exciser sa fille au vu de la tolérance et du degré d'ouverture dont ils ont fait preuve lors de la conversion à la religion chrétienne de leur fils. Elle estime donc pour toutes ces raisons que la crainte de persécution invoquée ne peut être jugée crédible. Enfin, les documents présentés à l'appui de la demande ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste, en particulier, la lecture à laquelle a procédé la partie défenderesse de la manière dont sa belle-famille a perçu tant son mariage que la conversion de son mari à la religion chrétienne. Elle rappelle ainsi la désapprobation affichée par les membres de la famille absente de la cérémonie et leur réaction outrée à l'annonce de la conversion religieuse de son mari. La partie requérante souligne également l'ineffectivité de la protection des autorités togolaises, en l'espèce, et rappelle avoir été la solliciter, sans succès.

5.4.4. Le Conseil, pour sa part, observe que le bien fondé des faits allégués par la partie requérante n'est pas valablement remis en cause par les motifs de la décision attaquée. Il estime, après lecture du rapport d'audition et des autres pièces du dossier administratif et de la procédure ainsi qu'après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 13 novembre 2013 que la cohérence du récit qu'elle produit, de par sa précision, sa spontanéité et l'absence de toute contradiction, permet de considérer qu'il correspond à des faits réellement vécus.

5.4.5. Ce récit est par ailleurs en concordance avec certaines informations objectives au dossier (dossier administratif, rubrique 18, « farde 'Informations des Pays', « SRB- Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 mars 2013, p.18) selon lesquelles : « *Au Togo, c'est souvent (45 % des personnes interrogées) le père qui décide de l'excision de ses filles. Mais la décision peut aussi venir des grands parents, de la mère, de tantes ou d'autres membres de la famille au sens large, sans que les parents en soient informés. Les parents citadins risquent de subir des pressions s'ils visitent leur région rurale d'origine avec leur fille non excisée. Dans certains cas, les jeunes filles risquaient même d'être enlevées par des tantes ou des grands-mères pour être excisées. [...] Un représentant de l'IAC a signalé qu'une fille peut subir l'excision sans que ses deux parents soient informés car, dans la société africaine, un enfant appartient à la famille élargie. De même, un représentant de l'UNICEF a indiqué que si, en principe, les parents (mère et père) d'une fille mineure peuvent empêcher que celle-ci subisse la MGF, dans la pratique, " la communauté primant sur l'individu, celle-ci peut considérer ces [filles] comme des hors la loi et vouloir faire respecter la tradition "[...]*

Les parents qui vivent dans les zones urbaines peuvent protéger leurs filles de l'excision, mais celles-ci risquent fort de se faire imposer une MGF lorsqu'elles visitent leur parenté à la campagne.

D'après un représentant de l'IAC, dans certaines communautés, ce sont souvent les tantes ou les grands- mères qui envoient les jeunes filles chez les exciseuses ou qui les enlèvent pour les y conduire sans en informer les parents. Pour sa part, un représentant de l'UNICEF a révélé qu'" autrefois les jeunes filles dont les parents s'opposaient à cette pratique pouvaient être enlevées cependant, il a

ajouté que selon les renseignements que son organisation possède, " des cas de ce genre ne se pratiquent plus aujourd'hui ».

5.4.6. Toutefois, sachant que la fille de la partie requérante est d'ethnie Kotokoli par son père que le taux de prévalence de l'excision reste de 25% dans ce groupe ethnique (*ibidem*, p.8), que la belle-famille de la partie requérante est originaire de la région centrale du Togo, soit de Sokodé où la prévalence de l'excision est la plus forte dans le pays (*ibidem*, p.8-10) et au vu de la consistance des propos de la partie requérante sur l'ensemble de son récit, le Conseil estime que les déclarations de cette dernière sont, en sus, plausibles au vu de ce qui précède. Ces informations sont corroborées par l'attestation du Programme d'Appui à la Femme et à l'Enfance Déshéritée (ci-après PAFED) du 24 août 2013 déposé par la partie requérante au dossier de la procédure (requête introductive d'instance, pièce 2). Dès lors, malgré l'affirmation d'un représentant de l'UNICEF selon laquelle " *selon les renseignements que son organisation possède, des cas [d'enlèvement] [...] ne se pratiquent plus aujourd'hui* » il ne peut exclure, qu' au vu des circonstances particulières de la cause, cette situation se soit présentée, en l'espèce.

5.4.7. Le Conseil relève encore que la cohérence des propos de la partie requérante ne peut être raisonnablement questionnée par le motif portant que cette dernière n'a jamais connu de problèmes avec sa belle-famille lors de son mariage ou de la conversion religieuse de son mari, ces éléments étant contredits par le contenu du rapport d'audition (pp.7 et 13).

5.4.8. Quant à la méconnaissance par la partie requérante de la législation ou des ONGs actives dans le domaine de la lutte contre les MGF, elle ne peut raisonnablement lui être reprochée alors qu'il ressort à nouveau des informations déposées au dossier administratif que : « *Depuis 1998, les MGF sont interdites par la loi togolaise et punies par des amendes et des peines de prison. Mais la loi n'est pas toujours connue et encore moins appliquées par les tribunaux.* » et que « *Dans son 'Etude sur les MGF', le ministère lui-même écrit ' qu'il ressort de l'étude que cette loi est méconnue par une grande partie de la population [...] »* (dossier administratif, rubrique 18, « *farde 'Informations des Pays', « SRB- Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) »* du 25 mars 2013, p .19) .

5.4.9. Le Conseil tient pour établi à suffisance les faits allégués par la partie requérante pour justifier sa crainte de voir sa fille soumise à une excision et à des scarifications par sa belle-famille.

Or, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.4.10. La question qui reste à trancher est celle de la possibilité ou de l'absence de celle-ci d'obtenir une protection effective des autorités togolaises contre les tentatives de la belle-famille de la partie requérante afin de soumettre sa fille aux pratiques traditionnelles redoutées (excision et scarifications).

Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités togolaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la fille de la partie requérante craint d'être victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou qu'elle n'a pas accès à cette protection.

La partie requérante rappelle s'être adressée avec son mari aux autorités qui ont déclaré ne pas pouvoir intervenir, cette affaire relevant du domaine privé et familial. Elle estime qu' « *une chose est l'existence d'une loi au Togo sanctionnant l'excision, autre chose est l'application concrète et effective de cette loi* ». (requête p.5). Or concrètement, elle n'a pas eu accès à cette protection.

La partie défenderesse reproche à la partie requérante dans sa décision (...) *quand bien même vous auriez été reçus de la sorte dans une gendarmerie, il reste que vous n'avez rien tenté de plus afin d'obtenir une protection. Vous ne vous êtes pas rendus auprès d'une autre gendarmerie et vous ne vous êtes pas adressés à un chef de quartier, coutumier, ou encore religieux, et ce, même après l'enlèvement de votre fille (...). Vous avancez pour vous expliquer que vous n'avez plus confiance dans les forces de l'ordre (...). Cependant, au vu de la gravité de la situation (il s'agit de l'enlèvement de votre*

filles), le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication et croire que vous ayez préféré quitter votre pays plutôt que de tenter davantage d'obtenir une protection au sein même de votre pays.

Toutefois, la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Or, en l'espèce, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, rubrique 18, « farde 'Informations des Pays', « SRB- Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 mars 2013) ce qui suit : « Depuis 1998, les MGF sont interdites par la loi togolaise et punies par des amendes et des peines de prison. Mais la loi n'est pas toujours connue et encore moins appliquées par les tribunaux. » (p.19) « Les tribunaux togolais traitent des dossiers d'excision, mais le nombre de poursuites est de condamnations est assez limité »(p.20) mais encore « Depuis des années, des ONG mènent des actions contre les MGF et organisent des campagnes de sensibilisation. Et, depuis la promulgation de la loi, l'État togolais lui-même fait des efforts pour sensibiliser la population, par exemple par une ligne verte pour des dénonciations anonymes et par des campagnes auprès des exciseuses et des autorités traditionnelles. Mais les actions n'ont pas toujours le résultat espéré et le rapport officiel parle d'un manque de coordination, d'un manque de données et d'un manque de structures de prises en charge des victimes. Il faut reconnaître tout de même, que ces actions souffrent non seulement de manque de moyens humains et financiers mais surtout d'une absence de coordination entre les divers acteurs, (p. xv) Il apparaît de l'analyse du cadre institutionnel qu'il n'existe sur le terrain aucun cadre spécifique de coordination et de partenariat étroite entre les institutions et acteurs de lutte à savoir la DGPF, la gendarmerie, la police, la justice, ONG/Associations, les chefs traditionnels et les autres ministères impliqués. Par ailleurs, il manque un mécanisme de centralisation des informations et des données statistiques concernant les cas traduits en justice. On note dans le domaine de la prise en charge des victimes des MGF une absence totale de structures appropriées aussi bien du côté de l'État que des ONG/Associations. » (p.22).

Ces informations sont corroborées par celles déposées par la partie requérante selon lesquelles « (...) des cas ont été dénoncés et les auteurs condamnés. Mais souvent le manque de moyens des forces de sécurité ne leur permet pas d'intervenir à temps pour sauver certaines filles ou femmes » (requête pièce 2, attestation du PAFED du 24 août 2013).

Au vu de ces informations, il ne peut pas être reproché à la partie requérante de ne pas avoir cherché plus avant la protection de ses autorités- alors qu'elle a été déboutée une première fois(rapport d'audition, p.14) - et, encore moins, d'une quelconque ONG qui ne peut être assimilée à un acteur de protection, dès lors qu'il ressort clairement des informations générales fournies par les parties que les autorités togolaises peinent à mettre effectivement en place la loi adoptée en 1998 et ainsi à accorder une protection contre la crainte d'excision alléguée dans le chef de sa fille.

5.4.11. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.5. Crainte de la partie requérante

5.5.1. La crainte de persécution de la fille de la partie requérante, fondée sur son risque personnel et direct d'excision, ayant été établie *supra*, le Conseil examinera ensuite la crainte de la partie requérante qui y est directement liée à savoir celle d'être persécutée pour s'être opposée à l'excision de sa fille.

5.5.2. Le Conseil note que cette crainte n'est pas abordée directement dans la décision attaquée.

5.5.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage

familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

5.5.4. Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques.

D'une part, les problèmes rencontrés personnellement par la partie requérante avec sa belle-famille à cause de son opposition à l'excision de sa fille, sont évoqués en termes très peu significatifs : elle évoque en effet des injures et des propos dénigrants (rapport d'audition pp.9 et 16). Le Conseil ne peut voir, dans cette forme ponctuelle et limitée d'ostracisme, une mesure d'une gravité telle qu'elle équivaldrait à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale. Quant à la gifle qui lui a été assénée par l'oncle de son mari, elle l'a été dans le contexte particulier de l'altercation qui l'a opposée à ce dernier en vue de récupérer sa fille. Outre qu'elle ne peut être considérée comme une mesure d'une gravité telle qu'elle équivaldrait à une persécution, elle n'est pas non plus assimilable à une représaille dirigée contre elle en raison de son engagement contre la pratique de l'excision.

D'autre part, la partie requérante ne démontre pas s'être impliquée d'une quelconque manière dans la lutte contre cette pratique néfaste. A ce titre, ses propos sont révélateurs dès lors qu'elle affirme qu'avant d'être confrontée à la question pour sa fille, elle ignorait même que cette pratique prévalait encore au Togo (p.11) déclare ne pas avoir connaissance de la loi interdisant les MGF pas plus que de l'existence d'associations et d'ONG luttant dans ce domaine(p.13).

Il ne saurait dès lors être envisagé de lui accorder une protection internationale à ce titre spécifique.

Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions au Togo.

5.5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT